

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU :**  
**20 mai 2014**

Paris, le 22 mai 2014  
N° 587/DG75-E260/TL

**OBJET :** *réunion de la Task Force « Holdings et sièges sociaux »*

**REDACTEUR :** *Thierry LACROIX*

**PARTICIPANTS :** *Eurostat-Unité B5 Management of statistical data and metadata, France (Marie-Madeleine FUGER, Thierry LACROIX) et 9 autres pays de l'UE*

**TYPE DE COMPTE RENDU :** *Pour avis*

*Définitif*

**DESTINATAIRES :**

**INSEE :** *Mmes Bessone, Dumartin, Fuger, Rosenwald, Schuhl  
MM. Béguin, Brion, Depoutot, Piffeteau, Mahieu, Sautory  
MM. les Directeurs  
Mmes et MM. les Chefs de Département de la DSE, de la DESE, de la  
DSDS  
MM. les Chefs de Division du DRISS  
Correspondants nomenclatures des unités de l'INSEE*

**SSM :** *Mmes et MM. les Chefs de SSM  
Correspondants nomenclatures des SSM*

**Pour information :** *Ce compte rendu sera diffusé sur le site web du CNIS  
<http://www.cnis.fr/cms/Accueil/activites/Organisation/Cnnes>*

**Résumé**

*Une Task Force conjointe BCE-Eurostat-OCDE avait produit en 2013 des recommandations afin d'harmoniser le traitement des holdings (HC), des sièges sociaux (HO) et des special purpose entities (SPE) en Comptabilité nationale. Cette TF avait toutefois peu traité les besoins de la statistique d'entreprise, notamment la codification des unités concernées en NACE. Une TF du Groupe de travail Nomenclatures a donc été créée (10 pays participants !) pour prolonger la réflexion dans ce sens, en mettant l'accent sur les aspects opérationnels.*

*La discussion au sein de la TF a été constructive (malgré des réticences assez fortes exprimées par l'Allemagne) puisqu'elle a permis d'aboutir à deux premières propositions pour le classement en NACE 64.20 (holdings) ou 70.10 (sièges sociaux), sous forme d'arbre de décision.*

*Pour les HC, le schéma proposé est très proche de celui retenu par la TF BCE-Eurostat-OCDE. Il s'appuie sur les effectifs de l'unité et des données tirées de ses comptes annuels après vérification du critère de détention de filiales au sein d'un groupe.*

*Pour les HO, l'appartenance à un groupe devra être vérifiée. Pour ces unités, qui se situent dans le champ habituel de la statistique d'entreprise, on peut adapter la méthode générale de détermination de l'activité principale. La proposition française a été retenue. Elle comprend deux aspects : une extension de l'activité managériale des sièges sociaux à un certain nombre d'activités auxiliaires associées et la fixation d'un seuil maximal pour les autres activités (activités secondaires). Ces informations sont toutefois coûteuses à obtenir car elles nécessitent des enquêtes détaillées.*

*Les membres de la TF devront évaluer pour la fin juin les arbres de décision proposés pour le classement en 64.20 et 70.10 (en particulier la liste des activités auxiliaires et les seuils).*

*Par ailleurs Eurostat a réalisé une table de passage entre la NACE et les secteurs institutionnels du SNA pour les HC et HO, qui n'a pu être examinée en séance. Les membres de la TF sont invités à faire part de leurs observations par écrit.*

Le traitement des holdings et des sièges sociaux a été sensiblement modifié depuis 2008 dans les nouveaux standards internationaux (SNA/SEC et CITI/NACE en particulier). Les holdings de sociétés non financières sont désormais classés dans le secteur des sociétés financières en Comptabilité nationale et dans le secteur financier en nomenclature d'activités. En NACE rév. 2, les holdings et les sièges sociaux ainsi identifiés de façon séparée (64.20 pour les premiers, 70.10 pour les seconds). La mise en œuvre opérationnelle des nouvelles définitions est cependant difficile, qu'il s'agisse de la Comptabilité nationale ou des nomenclatures d'activité.

Une Task Force de la BCE, d'Eurostat et de l'OCDE a été organisée en 2013 pour élaborer des recommandations afin d'harmoniser le traitement des holdings (HC), des sièges sociaux (HO) et des *special purpose entities* (SPE, peu développées en France) en Comptabilité nationale. La TF a ainsi défini un certain nombre d'indicateurs pour apprécier le critère d'unité institutionnelle d'une HC (c'est-à-dire vérifier son autonomie de décision) et la différenciation entre HO et HC. Ces indicateurs font intervenir :

- pour le critère d'unité institutionnelle
  - la détention par des non résidents ou par plusieurs parents/actionnaires
  - l'absence de personnel ou de rémunérations
- pour le repérage des HO et HC
  - une part d'au moins 50 % de l'actif du bilan constitué de la détention des filiales
- pour la différenciation entre HO et HC
  - un seuil de 3 salariés, modulable en fonction des législations nationales

Le Groupe de travail Nomenclatures avait demandé fin 2012 aux Etats membres (EM) comment ils appliquaient les définitions de la NACE pour classer les HO et HC. Un bilan avait été présenté à la réunion du groupe de novembre 2013, notamment sur les informations auxiliaires (sources, indicateurs) utilisées pour faciliter la codification. La discussion avait montré que les préoccupations des nomenclaturistes recoupaient en partie celle des comptables nationaux mais pas totalement. Le rapport de la TF BCE-Eurostat-OCDE s'est en effet focalisé sur les stricts besoins de la Comptabilité nationale sans trop se préoccuper de ceux de la statistique d'entreprise (répertoires, SBS). La création d'une Task Force au sein du Groupe de travail Nomenclatures a donc été décidée pour élaborer des recommandations



en vue de faciliter la codification des unités concernées en NACE. Cette TF devra toutefois définir des préconisations cohérentes avec celles édictées par les comptes nationaux.

Par rapport aux TF habituelles du Groupe Nomenclatures, cette TF a deux caractéristiques spécifiques : le nombre élevé de participants (10 pays) et leur diversité (des nomenclaturistes mais aussi des représentants des Comptes nationaux, des répertoires ou des statistiques d'entreprise).

## **1. Indicateurs et seuils pour faciliter la codification des HO et HC en NACE**

Il s'agit à la fois de définir des indicateurs et d'identifier les sources d'information possibles en vue de la codification éventuelle des HC en 64.20 et des HO en 70.10.

### **1.1 Codification des HO**

Le premier critère à vérifier est celui de l'appartenance de l'unité à un groupe. Ensuite il faut apprécier l'activité managériale. Certaines activités rendues pour le compte du groupe relèvent typiquement d'un siège social sans pour autant être décrites comme telles dans les enquêtes auprès des entreprises (comptabilité, gestion administrative, gestion de personnel, location de bâtiments, prestations informatiques, etc.). La France a proposé de prendre en compte ces activités auxiliaires dans l'activité des sièges sociaux et de définir un seuil maximal pour les autres activités (activités secondaires). Cette proposition a été acceptée. La discussion a porté ensuite sur la liste des activités auxiliaires admissibles et sur la valeur du seuil. Le premier échange de vue sur la question a conduit à une première proposition qui est quasiment conforme aux préconisations françaises :

- liste d'activités auxiliaires assez étendue mais ne comprenant pas d'activité financière, pas d'activité commerciale ni la recherche-développement ;
- seuil à 10 % sur les effectifs ou le CA.

Certains pays indiquent toutefois qu'ils ne disposent pas de sources d'information permettant d'obtenir une information aussi détaillée.

### **1.2 Codification des HC**

Il faut d'abord s'assurer qu'il s'agit bien d'un holding. Le premier critère à vérifier est celui de l'appartenance de l'unité à un groupe. Ensuite il faut vérifier le contrôle de filiales : en pratique un taux de détention d'au moins 50 % pourra être retenu.

Les unités codées en 64.20 ont, par définition, une activité économique limitée (sans être nécessairement nulle)<sup>1</sup>, donc des effectifs et un chiffre d'affaires faible. Ils échappent généralement aux enquêtes de la statistique d'entreprise : il paraît donc indiqué de privilégier des sources administratives, notamment fiscales, pour obtenir de l'information auxiliaire<sup>2</sup>.

La question de la présence d'activités auxiliaires pour le compte du groupe est sujette à controverse. Jusqu'où la présence de telles activités est-elle compatible avec une codification en 64.20 ? Le volume maximal d'activités secondaires est lui aussi difficile à définir, faute de base de comparaison satisfaisante.

Les sources généralement disponibles ne permettent pas d'identifier les différentes activités des unités holdings. Il faut donc s'appuyer sur des critères globaux. Trois critères seront ainsi retenus :

---

<sup>1</sup> Puisque leur fonction principale est financière mais ne relève pas du champ des activités économiques.

<sup>2</sup> Certains INS ne disposent pas de cette information : c'est le cas de l'Allemagne, qui dans l'ensemble, a fait de l'obstruction systématique dans le cadre de cette TF.



- le critère du seuil à 50 % de l'actif du bilan pour la détention des filiales, retenu par les comptes nationaux ;
- un seuil maximal pour les effectifs ;
- un seuil maximal pour le chiffre d'affaires.

Pour les effectifs, la première proposition est un seuil à 3 pour le nombre de salariés (moins de 3 pour être classé en 64.20). Pour le CA, différents seuils sont actuellement utilisés par les EM. Une réflexion complémentaire est nécessaire.

Un holding qui ne satisfera pas ces trois derniers critères devra être classé hors du 64.20, au titre de ses autres activités. Une difficulté, non résolue, sera d'obtenir l'information ad hoc pour mener ce reclassement.

## **2. Lien entre le classement en NACE et celui en secteurs institutionnels du SNA**

Eurostat et le Danemark ont réalisé une table de passage entre la NACE et les secteurs institutionnels du SNA pour les HC et HO. Les EM sont invités à les étudier à leur retour.

## **3. Problèmes soulevés par les situations où une société mère et ses filiales ne sont pas situées dans le même pays. Impact du reclassement des HO et HC sur la confidentialité**

Ces points ont été introduits dans le mandat initial à la demande de l'Irlande, qui n'est pas membre de la TF. La TF les a exclus de son champ d'investigation car ils relèvent plus du champ de la statistique d'entreprise en général que de la codification en NACE des HO et HC.

## **4. Planning et organisation du travail de la TF**

- La structure du rapport de la TF a été arrêtée.
- Les EM devront évaluer les arbres de décision proposés pour le classement en 64.20 et 70.10 (en particulier la liste des activités auxiliaires et les seuils). Echéance : *fin juin*.
- Les EM feront part de leurs remarques sur la table de passage entre la NACE et les secteurs institutionnels du SNA. Echéance : *mi-juin*.
- Un point sur les travaux de la TF sera présenté à la réunion du Groupe Nomenclatures, le *3 juillet*.
- La version finale du rapport est attendue au *second semestre 2014*.

